

COMMUNE DE CRAC'H

Mairie Place René Le Mené 56950 CRAC'H (tél.02.97.55.03.17)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 21 septembre à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CRAC'H, dûment convoqué par voie dématérialisée le 15 septembre 2026 et le 18 septembre 2026 (convocation complémentaire), s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ronan LE DÉLÉZIR.

Etaient présents (19) : Mesdames et Messieurs, Ronan LE DÉLÉZIR, Patricia LE VIGOUROUX, Augustin GASCHIGNARD, Jeanne DREANO, Pascal DEPOORTERE, Caroline COUGOULIC, Hubert d'ABOVILLE, Marie-Pierre LOIZIC, Jean-François FERTIN, Alain SANTERRE, Magali LANGLAIS-ARS, Nadine SEGALIN, Sandra LE BIHAN, Sébastien LE BOULER, Ismaël HERVE, Clémence JICQUELLO, Philippe BEZIEAU, Laurence EDELIN, Agnès DUPERRIN.

Absents donnant pouvoir (3) : Yoann GREZEL avait donné pouvoir à Jeanne DREANO, Laurent LE BAGOUSSE avait donné pouvoir à Patricia LE VIGOUROUX, Anaïs HENRIO avait donné pouvoir à Sandra LE BIHAN

Absente excusée (1) : Marianne LE BARON

Secrétaire de séance : Pascal DEPOORTERE

Conseillers en exercice : 23	Présents : 19	Votants : 22
------------------------------	---------------	--------------

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

2026-7-13 Position de la commune de Crac'h sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud ; observations versées à l'enquête publique unique ouverte du 17 août au 28 septembre 2026 ; demande d'extension du périmètre de l'enquête ; protection du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit au patrimoine mondial, et du patrimoine archéologique submergé.

Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR

Monsieur le Maire expose :

CONSEIL MUNICIPAL – 21 septembre 2026

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrissage dans le secteur de Kerhillio à Erdevén, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdevén, Loccoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

La commune de Crac'h s'étend entre la rivière d'Auray et la rivière de Crac'h, entre Auray, Locmariaquer, Saint-Philibert et La Trinité-sur-Mer. Elle compte parmi les vingt-huit communes concernées par le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » et par sa zone tampon, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 12 juillet 2025.

Son territoire porte plusieurs monuments mégalithiques, au premier rang desquels l'allée couverte du Luffang, dont la stèle gravée compte parmi les figurations les plus connues du néolithique morbihannais. La commune est immédiatement voisine de Locmariaquer, dont le territoire porte l'aire n° 3 du bien et le Grand Menhir brisé, et de Saint-Philibert.

La commune n'a pourtant été ni consultée par le préfet du Morbihan au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni incluse dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral, lequel ne retient que vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère. Elle ne figure ni parmi les destinataires du courrier du 18 septembre 2025, ni parmi les communes chargées de l'affichage de l'avis d'enquête.

Son économie tient aux deux rias qui la bordent. La conchyliculture de la rivière de Crac'h, la plaisance, la pêche et une fréquentation touristique liée à la qualité des paysages et du patrimoine mégalithique en constituent les ressources principales.

N'ayant pas été consultée, la commune n'a pu faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande. L'enquête publique étant ouverte à toute personne, il lui appartient d'y verser ses observations et de demander que le périmètre soit étendu aux communes du bien inscrit et de sa zone tampon.

CONSEIL MUNICIPAL – 21 septembre 2026

Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 fixant le périmètre de l'enquête publique, dont la commune de Crac'h est absente, ensemble son article 7 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 sollicitant, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, l'avis des collectivités dont la liste lui est annexée, laquelle ne comprend pas la commune de Crac'h ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 532-1 et suivants et R. 532-1 et suivants relatifs aux biens culturels maritimes ;

VU la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique adoptée le 2 novembre 2001, publiée par le décret n° 2013-394 du 13 mai 2013, notamment son article 5 et la règle 1 de son annexe ;

VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

CONSEIL MUNICIPAL – 21 septembre 2026

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

VU la contribution du Département du Morbihan à l'enquête publique, emportant avis défavorable ;

VU la décision n° 2025DP07 du 13 novembre 2025 par laquelle le Président du PETR du Pays d'Auray a émis un avis défavorable, et la délibération n° 2026DC07 du comité syndical du PETR du 23 février 2026 exprimant son opposition à l'implantation des parcs éoliens flottants AO5 et AO9 ;

VU la délibération n° 2026- du conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique du 25 septembre 2026 arrêtant la position de la communauté de communes sur le même projet ;

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;

Sur la place de la commune de Crac'h dans le bien inscrit

CONSIDÉRANT que la commune compte parmi les vingt-huit communes concernées par le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » et par sa zone tampon ; que son territoire porte plusieurs monuments mégalithiques, au premier rang desquels l'allée couverte du Luffang et sa stèle gravée ; qu'elle est immédiatement voisine de Locmariaquer, dont le territoire porte l'aire n° 3 du bien et le Grand Menhir brisé, et de Saint-Philibert ;

CONSEIL MUNICIPAL – 21 septembre 2026

CONSIDÉRANT que la valeur universelle exceptionnelle du bien repose notamment sur l'attribut « paysage de littoral », le dossier de proposition d'inscription, au vu duquel le Comité du patrimoine mondial s'est prononcé, soulignant que « la mer sur l'horizon accompagne une majorité des points d'implantation des mégalithes constituant le Bien » et que la situation littorale conférerait aux monuments « le caractère d'un panorama symbolique visible de loin » ; que des aérogénérateurs de 380 mètres en bout de pale, soit une hauteur supérieure à celle de la tour Eiffel, se détacheront au-dessus de l'horizon marin que regardent ces monuments ;

Sur l'exclusion de la commune du périmètre de l'enquête et de la consultation

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas été consultée au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ne figurant pas parmi les destinataires du courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025, et qu'elle n'est pas davantage comprise dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral ; qu'elle n'a ainsi pu faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'une telle exclusion est d'autant moins justifiée que le périmètre retenu comprend des communes dont le territoire ne porte aucune composante du bien, tandis qu'il laisse en dehors des communes qui, comme Crac'h, Locmariaquer et Saint-Philibert, en portent ou en jouxtent immédiatement les composantes ; que l'enquête publique est en revanche ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, de sorte qu'il appartient à la commune d'y verser ses observations ;

Sur le patrimoine archéologique submergé

CONSIDÉRANT que le paysage mégalithique ne s'arrête pas au rivage actuel ; que le dossier de proposition d'inscription retient, pour définir la zone tampon du bien, « la morpho-géographie sous-marine, permettant d'intégrer les limites supposées d'un paysage littoral néolithique », et que l'ICOMOS relève que les limites du bien suivent les éléments géomorphologiques « sur terre et sous l'eau » ; que des prospections archéologiques et géophysiques ont mis en évidence, dans la rivière de Crac'h que borde la commune, une file de stèles immergées à Kerdual sur la commune voisine de La Trinité-sur-Mer, ainsi que, dans la rivière d'Auray, deux files de pierres dressées se prolongeant sous la mer à Kerpenhir sur la commune voisine de Locmariaquer, et, en baie de Quiberon, environ cent cinquante monolithes inédits à Kerbournec et une vingtaine de stèles au Petit Rohu sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon, leurs auteurs concluant que l'architecture d'ensemble se poursuit sous le niveau actuel de la mer, le rivage néolithique se trouvant quelque cinq cents mètres plus au large ;

CONSIDÉRANT que de tels vestiges constituent des biens culturels maritimes au sens des articles L. 532-1 et suivants du code du patrimoine, ceux qui sont situés sur le domaine public maritime et dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartenant à l'État ; qu'ils relèvent en outre, comme traces d'existence humaine immergées depuis plus de cent ans, de la convention sur

CONSEIL MUNICIPAL – 21 septembre 2026

la protection du patrimoine culturel subaquatique adoptée le 2 novembre 2001 et publiée par le décret n° 2013-394 du 13 mai 2013, dont l'article 5 impose à l'État d'employer les meilleurs moyens dont il dispose pour prévenir ou atténuer les effets des activités qui affectent fortuitement ce patrimoine, et dont la règle 1 de l'annexe pose que sa préservation in situ doit être considérée comme l'option prioritaire ;

CONSIDÉRANT que le projet comporte la pose de trois liaisons sous-marines sur quarante-neuf kilomètres, dans un corridor de trois kilomètres et demi de large, dont trente-neuf kilomètres par ensouillage et dix kilomètres par déroctage d'un plateau rocheux, ainsi qu'un poste électrique en mer ; que ces travaux atteignent les fonds mêmes où de tels vestiges sont attestés et la bande de profondeur où ils ont été relevés ; qu'ils sont par nature irréversibles ; qu'il n'apparaît pas que le dossier soumis à l'enquête comporte un diagnostic d'archéologie sous-marine couvrant le corridor des liaisons et l'emprise du poste en mer, alors que l'étude d'impact doit, en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, décrire les incidences notables du projet sur le patrimoine culturel ;

Sur l'économie conchylicole et nautique de la commune

CONSIDÉRANT que l'économie communale repose sur la conchyliculture de la rivière de Crac'h, sur la plaisance, sur la pêche et sur une fréquentation touristique directement liée à la qualité des paysages et du patrimoine mégalithique ; que le Département du Morbihan constate, dans sa contribution à l'enquête, que le projet « modifiera durablement la perception de la ligne d'horizon » depuis de nombreux sites emblématiques, parmi lesquels les mégalithes de Carnac, le Grand Site de France des dunes de Gâvres à Quiberon, Belle-Île et Groix ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout

CONSEIL MUNICIPAL – 21 septembre 2026

de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer, Saint-Philibert et Crac'h elle-même ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale ;

Sur la convergence des positions du territoire

CONSIDÉRANT que le Département du Morbihan a émis un avis défavorable sur l'ensemble du dossier, que le PETR du Pays d'Auray, porteur du schéma de cohérence territoriale, a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025 puis constaté à l'unanimité, le 23 février 2026, l'incompatibilité du projet avec l'exigence de protection des paysages du territoire, et que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a arrêté sa position le 25 septembre 2026 ; que la position de la commune s'inscrit dans cette convergence ;

CONSEIL MUNICIPAL – 21 septembre 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

1. Se prononce défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », dont la commune porte des monuments et jouxte les composantes, au patrimoine archéologique submergé des rivières de Crac'h et d'Auray, à l'intégrité de l'horizon marin et à l'économie conchylicole et nautique de la commune, ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale et des lacunes du périmètre de l'enquête ;
2. Décide de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, avant sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;
3. Regrette de n'avoir été ni consultée au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni incluse dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral, alors que son territoire porte des monuments mégalithiques et jouxte les composantes du bien inscrit ; et demande que le périmètre de l'enquête soit étendu à l'ensemble des communes du bien et de sa zone tampon ;
4. Demande qu'un diagnostic d'archéologie sous-marine soit prescrit et réalisé, sous l'autorité du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, sur l'ensemble du corridor des liaisons sous-marines et sur l'emprise du poste électrique en mer, préalablement à toute autorisation ; que ses résultats soient versés au dossier et portés à la connaissance du public ; et que la préservation in situ des vestiges soit retenue comme option prioritaire, conformément à la règle 1 de l'annexe à la convention du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
5. Demande que l'évaluation d'impact sur le patrimoine porte expressément sur les covisibilités entre l'horizon marin et les monuments situés sur le territoire communal, et que des photomontages sincères soient réalisés depuis les rives des rivières de Crac'h et d'Auray, sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres ;
6. Demande que les incidences du projet sur la conchyliculture de la rivière de Crac'h, sur la pêche professionnelle, sur la plaisance et sur l'économie touristique de la commune soient évaluées et prises en considération avant toute décision ;

CONSEIL MUNICIPAL – 21 septembre 2026

7. Demande qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

8. Demande que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le territoire de la commune ;

9. Demande que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

10. Demande l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

11. S'associe à la démarche de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, chef de file du territoire, et appelle à une position convergente des communes concernées, du Département du Morbihan et du PETR du Pays d'Auray ;

12. Autorise le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

13. Charge le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

21 pour, 0 abstention, 1 contre

CONSEIL MUNICIPAL – 21 septembre 2026

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Ronan LE DÉLÉZIR

Le secrétaire de séance,

Pascal DEPOORTERE

